

Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse d'Ophthalmologie (SSO)

Version 10 juin 2011

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de l'ophtalmologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de l'ophtalmologie (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
<p>25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
<p>25 crédits Formation continue essentielle en ophtalmologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) www.sog-ssso.ch • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO)

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en ophtalmologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en ophtalmologie

La formation continue essentielle en ophtalmologie est une formation destinée spécialement aux ophtalmologues y compris formation approfondie en ophtalmochirurgie. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en ophtalmologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSO (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue en ophtalmochirurgie compte comme formation essentielle. Le médecin avec la formation approfondie en ophtalmochirurgie doit au minimum suivre une session de formation en ophtalmochirurgie (p.ex. WetLab) par année.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sog-ss0.ch, rubrique "manifestations".

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en ophtalmologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO), par exemple congrès annuel ou la Swiss Eye Week	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des sociétés régionales/cantoniales d'ophtalmologie	aucune
c) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en ophtalmologie, reconnus par la FMH et dont la formation continue est destinée explicitement aussi aux ophtalmologues.	aucune
d) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à l'ophtalmologie, organisées par des sociétés d'ophtalmologie nationales de pays de l'Union européenne, de Norvège, d'Islande, des États Unis, du Canada, d'Israël, d'Inde, d'Afrique du Sud, du Japon, d'Australie, de Nouvelle-Zélande; conférences et congrès des organisation internationales des pays mentionnées.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en ophtalmologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en ophtalmologie en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 6 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de l'ophtalmologie	2 crédits par poster; au max. 6 crédits par année
e) Publications des rapports de cas, rapports cliniques etc. dans des revues spécialisées en ophtalmologie	2 crédits par article; au max. 6 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

3. Autre Formation	Limitations
a) Formation clinique-pratique (participation aux visites et présentations des cas en bénévolat dans la spécialité)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Études structurées moyennant des medias électroniques qui sont qualifiés par évaluation du succès (p.ex. par CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes)	Nombre des crédits selon appréciation par les Sociétés spécialisés; au max. 10 crédits par année
c) Suivre des "Examens-Entrainants", "Self Assessment" et des audits structurés	1 crédits par heure; au max. 5 crédits par année

Commentaire:

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

- a) Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.
- b) Conférenciers, publicateurs et présentateurs qui participent aux manifestations de la SSO doivent déclarer leurs intérêts financiers, en particulier vis à vis l'industrie.

Cela doit être communiqué. Celui qui ne communique pas ses intérêts financiers peut être exclu comme orateur de manifestations de la formation de la SSO en ophtalmologie. La durée de l'exclusion est déterminée par la commission de la formation continue.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande

Les sessions de formation continue de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) sont reconnues selon les critères suivants:

- a) L'organisateur en charge doit être un ophtalmologue qui accomplit la formation continue, ou une qualification étrangère équivalente.
- b) L'organisateur en charge porte toute la responsabilité absolue pour la session de formation.
- c) L'organisateur en charge assure la communication des conflits d'intérêts et des intérêts financiers des conférenciers, publicateurs et présentateurs avant la session.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» actuellement en vigueur.

La demande doit être établie au moins 5 semaines avant la session auprès de la commission de la formation continue (l'adresse voir www.sog-ssso.ch).

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins qui aimeraient obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doivent enregistrer la formation continue essentielle et la formation continue élargie dans le protocole officiel de formation continue de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO).

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre des prélèvements selon le chiffre 5.3.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. L'obligation d'accomplir la formation continue commence le 1^{er} janvier suivant l'année de l'obtention du titre.

Les membres de la SSO ont la possibilité de confirmer la formation continue annuelle et reçoivent un certificat de formation continue spécial de la SSO.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé comme suit: La Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) se réserve le droit d'effectuer des contrôles par prélèvement et d'exiger des documents. Le contrôle comprend normalement 10% des participants.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en ophtalmologie, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO).

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste en ophtalmologie.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO).

Les détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur sont publiés sur www.doctorfmh.ch.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Une interruption d'une activité médicale dans la Suisse qui supporte un total de 6 jusqu'au maximum 24 mois dans une période de formation de 3 ans, donne droit à une réduction proportionnelle de l'obligation de formation (maladie, séjour à l'étranger, maternité etc.).

8. Taxes

Le comité de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) fixe une taxe couvrant les frais de remise et du contrôle des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la Société Suisse d'Ophtalmologie (SSO) sont exceptés de cette taxe.

9. Recours

Contre les décisions de la commission de la formation continue peut être déposé un recours dans les 30 jours après réception. Le recours doit être déposé par mémoire écrite et justifiée. Le comité peut imposer des frais à la partie recourante en cas d'une défaite.

10. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 4 avril 2011 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et remplace le programme du décembre 2003.